

# AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES : À LA PORTÉE DE TOUTES LES ÉCOLES ?

Jean Christophe MEUNIER

Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel – ASBL

Avenue du Onze Novembre, 57  
1040 Bruxelles

Tel. : 02/527.25.75 Fax : 02/527.25.70

E-mail : [secretariat@fapeo.be](mailto:secretariat@fapeo.be)

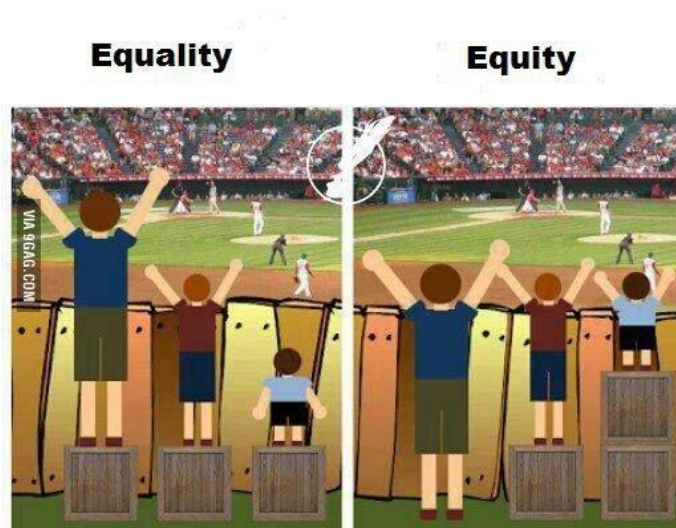
Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

## MOTS-CLEFS

Aménagements raisonnables – Loi anti-discrimination – intégration/inclusion – besoins spécifiques – situation de handicap.

## L'ANALYSE EN UN COUP D'ŒIL

*Un aménagement raisonnable est une mesure concrète permettant de réduire, autant que possible, les effets négatifs d'un environnement inadapté sur la participation d'une personne à la vie en société. Il peut s'agir par exemple pour un enfant dyslexique de pouvoir bénéficier d'un ordinateur ou d'une tablette afin de réduire les erreurs possibles liées à une prise de note difficile<sup>1</sup>.*



En Belgique, l'enseignement spécialisé existe depuis une quarantaine d'années (décret de 1970) et se propose d'offrir une solution individualisée d'enseignement pouvant concerner potentiellement tous les enfants dits à « besoins spécifiques ». Toutefois, s'il se veut offrir un enseignement qui s'adapte aux spécificités de chaque enfant, l'enseignement spécialisé – séparé par essence de l'enseignement ordinaire, peut signifier pour certains une certaine ghettoïsation et empêche les enfants concernés d'évoluer harmonieusement avec d'autres enfants sans besoins particuliers (relevant de l'ordinaire). Depuis quelques années, toutefois, les enfants relevant normalement du spécialisé peuvent également être « en intégration » dans l'enseignement ordinaire. Ils peuvent bénéficier du soutien de personnel enseignant (notamment) de l'enseignement spécialisé et d'aménagements dits « raisonnables ».

Mettre en place ces aménagements raisonnables pour une personne en situation de handicap est une obligation imposée à toute école et prévue par divers textes de lois (p.ex. loi belge anti-discrimination, Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées, etc.). Dans la réalité toutefois, la mise en œuvre de ces aménagements raisonnables reste trop souvent difficile.

---

<sup>1</sup> Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « A l'école de ton choix avec un handicap », Bruxelles, juin 2013, p. 9.

## TABLE DES MATIERES

Introduction.....	3
Le cadre légal .....	3
Le caractère raisonnable des aménagements.....	6
Les types d'aménagements raisonnables .....	8
Aménager l'école : une expérience humaine et relationnelle riche pour tous .....	10
Pratiquement.....	11
Conclusions .....	12
Bibliographie .....	14

## INTRODUCTION

Tous les enfants sont différents. Certains éprouvent, plus que d'autres, des difficultés scolaires liées à un handicap, à une maladie chronique ou à des troubles de l'apprentissage. Ces enfants dits à besoins spécifiques relèvent pour la plupart de l'enseignement spécialisé mais cette tendance tend à devenir moins systématique au profit d'une intégration dans l'enseignement ordinaire<sup>2</sup>. Depuis quelques années, l'intégration connaît un succès grandissant, et est largement plébiscitée par les parents, les équipes éducatives qui en font l'expérience et par le monde associatif. Mais, il faut le dire, elle reste assez marginale comparativement au nombre total d'enfants à besoins spécifiques<sup>3</sup>.

Pour ces enfants en intégration, l'effort à fournir est beaucoup plus important que pour les autres, et plus que tout autre, ceux-ci risquent l'échec. Des aménagements scolaires raisonnables peuvent être accordés afin qu'il puisse suivre une scolarité avec des chances égales de réussite. Bien que la légitimité de ces aménagements soit sans équivoque, leur mise en place est souvent fastidieuse voire difficile: nécessité d'une bonne connaissance des droits et devoirs de chacun et des démarches administratives, d'une réflexion approfondie de la part de tous les intervenants qui gravitent autour de l'enfant (parents, direction, équipe éducative), d'une dose de bonne volonté et de créativité des équipes enseignantes, d'une mobilisation et d'une collaboration harmonieuse entre les parents et les écoles... Dans cette analyse, nous tenterons d'aborder la thématique tant sur le cadre légal que sur les aspects pratiques et tenterons d'analyser les freins et facilitateurs à la mise en place des aménagements raisonnables dans les écoles.

## LE CADRE LÉGAL

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées<sup>4</sup>, ratifiée par la Belgique, définit les personnes handicapées comme étant « des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ». Dans l'esprit de cette convention et également d'autres textes législatifs (ex: loi anti-discrimination), le handicap n'est pas une

---

<sup>2</sup> Les enfants en intégration dans l'enseignement ordinaire relève administrativement de l'enseignement spécialisé. Dans l'enseignement ordinaire, une certaine proportion d'enfants éprouve des difficultés - qu'elles soient d'ordre médicales ou culturelles (p.ex. primo-arrivants) susceptibles d'entraver les apprentissages. Pour ces enfants, qui ne relèvent pas de l'enseignement spécialisé et ne sont pas à proprement parler en intégration, une demande d'aménagements raisonnables peut être faite pour autant que les difficultés soient avérées (p.ex. pose d'un diagnostic par un professionnel dans le cas de troubles de l'apprentissage). Dans un souci de concision, nous nous attarderons plus spécifiquement aux aménagements raisonnables dans le contexte de l'intégration.

<sup>3</sup> En 2012-2013 on comptait environ 1200 enfants en intégration pour un total de 32000 enfants inscrit dans l'enseignement spécialisé en Fédération Wallonie-Bruxelles.

<sup>4</sup> Organisation des Nations Unies., « Convention relative aux droits des personnes handicapées », 13 décembre 2006.

problématique propre à l'individu mais naît plutôt de la confrontation d'une déficience - qui entraîne dans certains cas une incapacité - à un environnement inadapté. Dans ce contexte, le handicap revêt plus d'un caractère social que médical et l'on parlera plus 'd'une situation de handicap' que de personne handicapée. Une même personne peut en effet être en situation de handicap dans un contexte donné et pas dans un autre. Par exemple, les élèves dyslexiques sont particulièrement mis en situation de handicap par la lecture. Toutefois, leurs habiletés dans d'autres domaines sont préservées et parfois même supérieures (sens intuitif, habiletés spatiales, etc.). Malheureusement, et comble de vexation, ces habiletés préservées ne pourront être valorisées car l'enfant sera systématiquement mis en échec pour ses difficultés en lecture.

Cette définition permet une acception large du caractère 'handicapant' et permet d'inclure également les maladies chroniques, les divers troubles de l'attention, du comportement ou des apprentissages. Dans le cadre de l'enseignement spécialisé, il y a également une volonté de se distancier d'une conception limitative de la notion de handicap. Pour les enfants relevant de l'enseignement spécialisé, on ne parlera pas « d'élève porteur de handicap » mais bien d'élèves à « besoins spécifiques »... dans certaines situations particulières, à un moment donné, pour certains apprentissages, dans un certain environnement.

Dans ce contexte d'une inadéquation personne-environnement, un **aménagement raisonnable** est une mesure concrète permettant de réduire, autant que possible, les effets négatifs d'un environnement inadapté sur la participation d'une personne à la vie en société. Dans l'enseignement, les aménagements raisonnables concernent plus particulièrement les enfants à « besoins spécifiques » qui sont intégrés dans l'enseignement ordinaire<sup>5</sup>. Cette notion d'intégration suggère la possibilité pour tous les élèves à besoins spécifiques « de participer pleinement à toutes les activités de la communauté mises à la disposition de ceux qui n'ont pas de handicap »<sup>6</sup>. Plus spécifiquement, il s'agira de toute mesure prise en fonction des besoins de l'élève en situation de handicap pour qu'il puisse accéder (à l'école, à la salle de cours, au réfectoire, aux apprentissages), participer (aux cours, aux activités scolaires) et progresser sur un pied d'égalité avec les enfants qui ne sont pas en situation de handicap<sup>7</sup>. Il n'est pas question de les avantager mais bien de compenser les désavantages.

Depuis la prise de conscience - malheureusement trop récente - de la nécessité d'intégrer les personnes en situation de handicap, plusieurs textes légaux se sont emparés des questions du handicap dans la société, de l'intégration et des aménagements raisonnables :

- La Convention de l'ONU - adoptée en 2006 et ratifiée en 2009 par la Belgique - relative aux droits des personnes handicapées spécifie en son article 24 que les personnes handicapées ne peuvent pas être exclues du système général

---

<sup>5</sup> Ces aménagements sont d'emblée considérés dans l'enseignement spécialisé qui, par définition, s'adaptent aux besoins spécifiques des enfants qu'il accueille.

<sup>6</sup> Unesco, « Manifeste pour l'intégration scolaire », 6 octobre 1977.

<sup>7</sup> Centre pour l'égalité des chances et de lutte contre le racisme, « A l'école de ton choix avec un handicap : les aménagements raisonnables dans l'enseignement », juin 2013.

d'enseignement en raison de leur handicap. Elles doivent avoir accès, sans discrimination par rapport aux autres, à un enseignement inclusif et des aménagements raisonnables doivent être prévus en fonction de leurs besoins spécifiques.

- En 2007 (le 19 juillet), le protocole relatif au concept d'aménagement raisonnable<sup>8</sup> - conclu entre l'état fédéral et les différentes entités fédérées<sup>9</sup> - définit la notion d'aménagement raisonnable et énonce les caractéristiques auxquelles doit répondre cet aménagement.
- Le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte anti-discrimination<sup>10</sup> prévoit que le refus d'aménagement raisonnable est une discrimination.
- Le décret<sup>11</sup> « Missions » de la Communauté française prévoit les seules raisons pour lesquelles l'inscription d'un élève peut être refusée dans l'enseignement ordinaire obligatoire : refus de souscrire aux projets éducatif et pédagogique, établissement complet ou conditions pour être élève régulier non réunies. En aucun cas, un refus d'inscrire un élève ne peut se faire sur base de son handicap ou de ses besoins spécifiques. Par ailleurs, l'article 67 de ce texte prévoit que le projet d'établissement est élaboré en tenant compte des besoins des élèves inscrits dans l'établissement et en définissant les actions prioritaires mises en œuvre pour favoriser l'intégration des élèves issus de l'enseignement spécialisé.
- Le décret de la Communauté française du 3 mars 2004<sup>12</sup> organisant l'enseignement spécialisé (modifié par le décret du 5 février 2009) prévoit des dispositions relatives à l'intégration des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire. Dans les grandes lignes, il y est précisé que la possibilité de recourir à l'intégration relève du choix des parents et que l'intégration implique un partenariat entre un établissement de l'enseignement spécialisé, dans lequel l'élève est officiellement inscrit, et un établissement d'enseignement ordinaire, dans lequel l'élève est totalement ou partiellement intégré, avec l'appui de différents intervenants.
- Le décret de la Région wallonne du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées - à l'origine de la création de l'Agence Wallonne pour l'intégration des

---

<sup>8</sup> Protocole « relatif au concept d'aménagements raisonnables en Belgique en vertu de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et de lutte contre le racisme », conclu le 19 juillet 2007 et publié au moniteur belge le 20 juillet 2007.

<sup>9</sup> Incluant l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française.

<sup>10</sup> Décret de la Communauté française « relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination », du 12 décembre 2008 et publié au moniteur belge le 13 janvier 2009.

<sup>11</sup> Décret de la Communauté française « définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre », du 24 juillet 1997 et publié au moniteur belge le 23 septembre 1997.

<sup>12</sup> Décret de la Communauté française « organisant l'enseignement spécialisé », du 3 mars 2004 et publié au moniteur belge le 3 juin 2004. Modifié par le Décret de la Communauté française « relatif à l'intégration », du 3 février 2009 et publié au moniteur belge le 10 avril 2009.

personnes handicapés - définit entre autres les mesures d'intégration au profit des personnes handicapées.

## LE CARACTÈRE RAISONNABLE DES AMÉNAGEMENTS

Dans la notion d'aménagement raisonnable, le qualificatif 'raisonnable' suggère que les établissements scolaires doivent accéder aux demandes d'aménagements des parents pour autant que cette demande soit raisonnable : réaliste et réalisable du point de vue de l'école. Etant donné le caractère éminemment subjectif de cette notion, certains critères<sup>13</sup> doivent être établis pour la clarifier.

Sur le fond, l'aménagement raisonnable doit faciliter au mieux l'intégration de l'élève, à savoir :

- rencontrer ses besoins;
- lui permettre de participer aux mêmes activités que ses condisciples selon ses capacités propres ;
- permettre que le travail en classe et les déplacements dans l'école puissent se faire de manière la plus autonome possible ;
- assurer la sécurité et respecter la dignité de cet élève en situation de handicap.

Le caractère « raisonnable » de l'aménagement peut être évalué au cas par cas et s'établit sur la base de certains critères<sup>14</sup>, notamment :

- le coût : un aménagement dont le coût financier serait disproportionné par rapport au bénéfice escompté peut être considéré comme déraisonnable à moins qu'il ne soit financé (p.ex. par un service public);
- l'impact sur l'organisation : l'aménagement doit s'inscrire dans un cadre organisationnel raisonnable et ne pas occasionner un réaménagement disproportionné des classes ou de l'école. Il faut toutefois se montrer souple : tenir compte du handicap d'un élève dans l'organisation d'une excursion scolaire n'est en soi pas déraisonnable ;
- l'utilisation de l'aménagement : un aménagement même coûteux sera d'autant plus considéré comme raisonnable que son utilisation est abondante (utilisé souvent, pour une longue durée ou par plusieurs personnes) ;
- l'impact sur l'environnement et les autres élèves : par exemple, une rampe d'accès qui générerait le passage des véhicules de secours dans l'école ;
- la possibilité d'alternatives : en l'absence d'alternatives équivalentes, un aménagement sera plus vite considéré comme raisonnable.

---

<sup>13</sup> Ces critères sont énoncés dans le protocole « relatif au concept d'aménagements raisonnables en Belgique en vertu de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et de lutte contre le racisme », conclu le 19 juillet 2007 et publié au moniteur belge le 20 juillet 2007.

<sup>14</sup> *Idem.*

L'école est légalement tenue de prévoir des aménagements raisonnables en concertation avec les élèves et les familles. Le refus de mettre en place un aménagement raisonnable en faveur d'un élève en situation de handicap constitue une discrimination et des recours et des sanctions sont prévus par les différentes législations anti-discrimination. Dans le secteur de l'enseignement, cette contrainte vaut pour tous les niveaux, les types et les réseaux d'enseignement. La seule justification possible pour refuser un aménagement est celle du caractère déraisonnable de sa mise en place. Dans tous les cas, l'école doit motiver le refus d'aménagement et envisager des alternatives<sup>15</sup>.

Différentes institutions peuvent intervenir si une demande d'aménagement raisonnable est refusée et si ce refus est contesté par la famille ; la brochure « à l'école de ton choix avec ton handicap », éditée par le centre de l'égalité des chances, dresse un inventaire des institutions relais. En l'absence d'accord avec l'école, les parents peuvent s'adresser au centre qui pourra juger du caractère discriminatoire ou non du refus et, le cas échéant, soutenir les parents dans une démarche d'appel ou de recours<sup>16</sup>.

Quoiqu'il en soit et malgré les textes de lois et les critères précédemment cités, il apparaît clair que l'évaluation du caractère raisonnable reste éminemment subjective. Ce que l'un jugera raisonnable sera considéré comme déraisonnable par l'autre. Et c'est particulièrement dans le cas d'un refus d'aménagement que ce caractère subjectif se marque le plus et pose problème.

Une autre problématique qui pose question est la place de l'école dans le processus décisionnel : à la fois juge et partie. Cette problématique est une faille dans le système de mise en place d'aménagements ; brèche dans laquelle tant les écoles que les parents peuvent s'enfoncer s'ils le désirent. L'école de mauvaise composition ou en proie aux réticences de son personnel a toute la latitude de refuser l'aménagement puisque que c'est elle en dernier ressort qui a la main ; de la même manière, des parents vindicatifs à outrance pourront arguer de cette subjectivité pour dénoncer un refus même s'il est justifié.

En corollaire, c'est toute la litanie des recours et des appels qui battra son plein. Ne serait-il pas plus juste et opportun de mandater un agent indépendant de l'école pour juger de ce fameux caractère raisonnable (p.ex. agent de CPMS) ? Dans tous les cas, il nous semble que le CPMS doit être un partenaire incontournable de cette démarche car il occupe une place de choix à la fois pour évaluer le caractère psycho-médico-social des difficultés rencontrées par l'enfant et pour formuler des demandes avisées d'aménagement. Par ailleurs, en tant

---

<sup>15</sup> Ceci vaut aussi pour l'inscription des élèves en situation de handicap. Le handicap de l'élève ne peut être invoqué comme tel pour refuser de l'inscrire.

<sup>16</sup> Le Centre est un service public indépendant dont les services sont gratuits et ouverts à tous. S'adresser au Centre ne signifie pas déposer une plainte officielle mais plus tôt faire appel à un organe tiers qui permettra de juger si oui ou non il y a discrimination et si le refus d'aménagement est acceptable.



qu'organe tiers dans la relation famille-école, il permettra de garantir l'objectivité et d'éviter tout conflit éventuel entre l'école et les familles (conflits qui ne sont jamais bons pour l'enfant scolarisé dans cette école).

## LES TYPES D'AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES

Les types d'aménagements raisonnables envisageables dans une école sont extrêmement divers. En voici quelques exemples :

- Pour les élèves avec un handicap physique : aménagement d'une rampe ou d'un élévateur, soins médicaux ou paramédicaux autorisés dans l'école, adaptation des toilettes...
- Pour les élèves avec un handicap sensoriel : interprète en langage des signes, adaptation du support des cours (braille, grandes polices, audio, etc.), mise à disposition d'un ordinateur ou d'un grand écran...
- Pour les élèves avec une déficience intellectuelle : simplification des consignes par l'enseignant, appui pédagogique supplémentaire par un enseignant du spécialisé, interrogation orale plutôt qu'écrite...
- Pour les élèves avec des troubles de l'apprentissage : utilisation d'une calculatrice, d'un correcteur orthographique ou de logiciels spécialisés (lecture, écriture, géométrie), octroi de temps supplémentaire pour faire les tâches...
- Pour les élèves avec des troubles de l'attention ou du comportement : autorisation de sorties plus fréquentes de la classe...
- Pour les élèves avec une maladie chronique : limitation des activités sportives (asthme), adaptation du programme...

Les aménagements raisonnables peuvent être matériels ou immatériels, pédagogiques ou organisationnels. Si dans certains cas, ils peuvent s'avérer très coûteux (p.ex. installation d'une rampe), dans beaucoup de cas leur coût reste modéré. La question du coût renvoie toutefois à la question de savoir à qui incombe ces coûts. En fonction des aménagements, ils peuvent retomber sur les épaules des écoles (installation d'une rampe) ou des familles (support informatique). Des aides financières peuvent être octroyées par les pouvoirs publics mais ces aides ne sont pas systématiques et ne concerne pas tout type d'aménagement. Toutes les familles ne sont pas égales face à la mise à disposition d'aménagements<sup>17</sup>.

Indépendamment du coût, les aménagements peuvent demander un surcroît d'organisation, de créativité - de bonne volonté - de la part des équipes éducatives qui doivent s'adapter et adapter leurs pratiques à l'enfant en difficultés tout en ne négligeant pas le reste des enfants de la classe et l'organisation générale de la classe. Il nous semble que cette dimension organisationnelle peut expliquer les réticences que l'on rencontre parfois auprès des équipes

---

<sup>17</sup> En particulier, les aménagements relatifs aux logiciels spécialisés ou aux supports informatiques (tablette, ordinateur portable,...), généralement coûteux, qui incombent souvent aux parents.

éducatives. Soulignons également, et le cas n'est pas isolé, que dans certains cas, les réticences émanent de parents d'autres enfants qui craignent que l'intégration d'un élève à besoins spécifiques dans la classe puisse ralentir les apprentissages des autres enfants ou avoir de quelconques conséquences néfastes pour la classe.

Dans le contexte particulier des troubles « dys », Noëlle De Breuck, psychopédagogue et coordinatrice de l'espace Vitamine donne une série d'indications et de bonnes pratiques à mettre en place pour favoriser les apprentissages<sup>18</sup>. Ces indications, données à titre d'exemple ci-après<sup>19</sup>, illustrent le fait qu'il ne s'agit, dans beaucoup de cas, que de petites choses qui ne demandent pas un réaménagement profond de la manière d'enseigner et n'implique pas non plus une totale réorganisation du fonctionnement de la classe :

- Bien réfléchir à l'objectif visé par la question et à la cotation par rapport à l'objectif ;
- Octroyer plus de temps (faire 3 questions à la place de 5 questions) ;
- Autoriser l'utilisation de l'ordinateur, d'un logiciel de reconnaissance vocale ;
- Adapter les modalités d'évaluation (plus de temps, évaluation orale plutôt qu'écrite...)
- Eviter les typographies denses ;
- Préférer les exercices « à trous » ;
- Donner un cours de méthodologie et l'ensemble de l'équipe éducative devrait s'y référer (planning, journal de classe, fluo, cotation sur l'effort, donner les gros travaux bien à temps et faire des rappels...)
- Accepter les travaux sur l'ordinateur (correcteur orthographique, dictionnaire, synonymes...)
- Donner la répartition des points à l'avance ;
- Appréciation valorisante sur l'effort ;
- ...

Plus spécifiquement pour les matières en particulier, Noëlle De Breuck propose des aménagements<sup>20</sup> dont la mise en place peut, pour certains, être relativement aisée :

- *Lecture (français ou langue étrangères)* : proposer un audio-livre, une lecture à voix haute par l'adulte, le recours à un logiciel de lecture ou donner le texte à l'avance, éviter de faire lire à haute voix devant toute la classe...
- *Dictées* : raccourcir les dictées, proposer des textes lacunaires, laisser le temps pour se relire selon les critères travaillés en classe et/ou en rééducation, proposer la relecture par un tiers aidant (ou bien relire la dictée une fois en plus à haute voix).
- *Grammaire* : s'assurer que l'élève comprend le sens des termes catégoriels et abstraits (adjectifs, adverbes, etc.). Proposer des pictogrammes pour les temps de la conjugaison.

---

<sup>18</sup> Compte-rendu conférence débat « Plan Dyslexie 2009-2014 » et « Pistes à utiliser à l'école et en famille » par Jean-François Delsarte et Noëlle De Breuck – Jeudi 15/11/2012 à l'IATA à Namur.

<sup>19</sup> Ibidem, pg. 5

<sup>20</sup> Ibidem, pg.6

- *Expression écrite* : Privilégier le fond à la forme, éviter de tenir compte systématiquement des fautes d'orthographe ;
- *Maths* : Lire les consignes oralement si l'élève le demande, autoriser l'usage d'une calculatrice, adapter les exigences en calcul mental en autorisant un support papier pour noter les étapes intermédiaires, simplifier les consignes, accepter une marge de tolérance quant à la précision des graphes ou formes géométriques...

## AMÉNAGER L'ÉCOLE : UNE EXPÉRIENCE HUMAINE ET RELATIONNELLE RICHE POUR TOUS

Lorsque l'école, par le truchement de son équipe éducative, se lance dans la mise en place d'aménagements raisonnables pour un ou plusieurs enfants, l'expérience s'avère généralement très riche sur le plan humain et relationnel et ce, tant personnellement pour l'enfant que collectivement pour les intervenants collaborant au projet (équipe éducative, cpms, parents, etc.) et pour les autres élèves.

Du point de vue de l'enfant, l'ouverture et l'accès à un ou plusieurs aménagements raisonnables permet de rétablir la balance de ses faiblesses, de la ramener à un pied d'égalité par rapport à ses pairs et, de ce fait, amener diverses conséquences positives. Pour ne citer que quelques-unes : amélioration de l'autonomie et des compétences, amélioration de l'estime de soi, confiance en soi, motivation ; utilisation de compétences qui autrement sont souvent obstruées par le 'handicap' en question, renversement d'une réputation de 'mauvais élève', de 'cancré', de 'paresseux'...

Pour les autres enfants de la classe, l'intégration des enfants à besoins spécifiques est également positive. En effet, ils développent une plus grande tolérance par rapport aux différences et des attitudes positives par rapport au handicap de leur compagnon de classe. Ils abordent et rencontrent la relation au handicap, la relation et la construction de la "norme", de la solidarité. A cet égard, il apparaît important que les autres enfants soient impliqués un tant soit peu dans le processus. Il faudra prendre le temps de leur expliquer quels sont les besoins de leur nouveau camarade de classe, les préparer à accueillir l'enfant et à accepter ses différences, leur expliquer que l'aménagement n'est pas un avantage indu mais bien une aide pour palier ses difficultés...

En dehors des aspects relationnels et humains, l'aménagement raisonnable en soi peut être profitable pour les autres enfants de la classe sur le plan pédagogique. En effet, les stratégies mises en place pour l'enfant peuvent être profitables pour l'ensemble de la classe : par exemple, un cours disponible sous format électronique pour un élève malentendant ou dyslexique pourra être mis à la disposition de toute la classe.

Enfin, pour les équipes éducatives qui se mettent en branle sur ce projet autour de l'enfant, les bénéfices sont également non négligeables. Cette expérience peut renforcer les collaborations entre les enseignants et les synergies entre eux. L'expérience donne une

ouverture à la différence et au moyen de l'intégrer harmonieusement dans la classe et les pédagogies. Plus qu'une classe où aucun enfant n'a de besoins spécifiques, une classe ouverte à l'intégration ou aux aménagements raisonnables favorise les pédagogies différenciées de la part de l'enseignant. Par ailleurs et comme le souligne très justement, André Herry, Bénévole à l'asbl TDA/H Belgique, « plus les personnes qui encadrent l'enfant seront ouvertes à la différence, plus elles pourront être créatives afin de réduire l'impact du trouble ou du handicap sur la scolarité de l'enfant<sup>21</sup> ». Plus que des adaptations pédagogiques ou matérielles simples, il s'agit là d'un esprit d'ouverture à la différence.

Mais il ne faut pas se leurrer, les aménagements raisonnables pour positifs qu'ils soient demandent une bonne dose de flexibilité, de travail, d'effort et de bonnes volontés de la part des enseignants. À l'inverse, lorsque l'expérience a été menée et a abouti, les avis sont souvent unanimes quant à ses bénéfices<sup>22</sup>.

## PRATIQUEMENT

Pour être implémentée de manière harmonieuse dans l'école, la mise en place des aménagements est un processus en plusieurs étapes. Ces étapes sont bien détaillées dans la brochure publiée par le Centre pour l'égalité des chances et de lutte contre le racisme<sup>23</sup> mais expliquées brièvement ici à titre d'information.

*La première étape* : la demande. Exprimer clairement auprès de l'enseignant, du CPMS, de la direction les besoins de son enfant. Le plus souvent, la demande se fait de la part des familles ; mais dans certains cas, elle est inspirée par l'enseignant ou l'équipe éducative qui y voient une certaine pertinence et un bénéfice pour l'enfant. Dans tous les cas, le rôle d'interface du CPMS est primordial.

*Deuxième étape* : la mise en place d'une réunion de concertation réunissant l'élève, ses parents, les enseignants, le CPMS, la direction, le Pouvoir Organisateur et éventuellement les professionnels qui accompagneront l'élève en classe ou qui le suivront en dehors de l'école (logopède, psychomotricien(ne), etc.). Ils discutent ensemble des aménagements à prévoir et de leur mise en place.

*Troisième étape* : la mise par écrit des décisions prises afin que chaque acteur sache clairement ce qu'on attend de lui.

*Quatrième étape* : l'organisation de réunions régulières afin d'évaluer la pertinence des aménagements et de procéder, le cas échéant, à des réajustements. Ces démarches peuvent sembler rébarbatives mais elles en valent la peine. Elles sont là pour cerner au mieux les difficultés de l'enfant afin de répondre à ses besoins particuliers de la manière la plus efficace

---

<sup>21</sup> Henry A., Les aménagements raisonnables à l'école, 2013.

<sup>22</sup> Une analyse récente de l'UFAPEC reprend de nombreux témoignages d'écoles et de familles abondant dans ce sens. Piérard A., « Intégration dans l'ordinaire, prémisse à l'insertion sociale des élèves à besoins spécifiques ? », Analyse UFAPEC, Juin 2012, N°18.12.

<sup>23</sup> Centre pour l'égalité des chances et de lutte contre le racisme, « A l'école de ton choix avec un handicap : les aménagements raisonnables dans l'enseignement », juin 2013.

possible. Ces aménagements peuvent déboucher également sur des adaptations pour l'évaluation en vue de l'obtention du CEB.

Dans l'idéal, ce projet se fait dans une discussion et collaboration sereine et respectueuse entre la famille et les différents intervenants qui gravitent autour du projet. Toutefois, parfois, la communication peut être difficile notamment parce que les perspectives des parents et des équipes éducatives sur les besoins de l'enfant ou sur la possibilité d'aménagements divergent. Dans ces cas, et comme nous l'avons suggéré par ailleurs, le Centre pour l'égalité des chances suggère de faire appel à une tierce personne (médiateur scolaire, CPMS, SAI, Centre pour l'égalité des chances ou autre). Dans d'autres cas également, l'école peut refuser les aménagements sur base d'un avis motivé.

En plus des aménagements réalisés par l'établissement scolaire, certaines aides individuelles peuvent être obtenues auprès des régions ou communautés en fonction de critères définis<sup>24</sup>. Ce type d'aide peut fortement peser dans la balance quant au caractère raisonnable ou non des aménagements (dont les frais doivent autrement être supportés par les écoles ou par les familles).

## CONCLUSIONS

Au travers de notre question de départ 'Aménagements raisonnables : à la portée de toutes les écoles ?', l'objectif de cette analyse se voulait double. D'une part, l'idée était de dresser les balises, tant légales que pratiques, de la mise en place d'aménagements raisonnables et ce, dans une perspective de facilitation et de diffusion d'information. D'autre part, nous voulions susciter une certaine réflexion sur l'ouverture à la différence ; et sur l'implication sur le plan relationnel et humain de ces dits aménagements pour les écoles et les familles qui se prêtent à ce jeu.

Au-delà de cet objectif, il semble que la réflexion puisse être prolongée sur le rôle que se donne l'école comme lieu d'apprentissage ouvert à tous les enfants. En effet, quelle que soit la classe que l'enseignant a en face de lui, il est de bon ton - voire indispensable - que les apprentissages soient dispensés en s'adaptant à chaque enfant et aux forces et faiblesses de chacun.

Toutefois, bien que cette idée de « pédagogie différenciée » semble tomber sous le sens, le système éducatif est trop largement calqué sur les programmes à respecter - qui retombent sous la responsabilité des enseignants - et des compétences à acquérir et prend trop peu en considération les individualités de chaque élève. À y réfléchir de plus près, la notion d'aménagement raisonnable n'est pas très éloignée de cette idée de pédagogie différenciée. Il

---

<sup>24</sup> Pour plus d'informations sur les organes octroyant ces aides et les types d'aides octroyées, se référer à la brochure du Centre pour l'égalité des chances et de lutte contre le racisme, « A l'école de ton choix avec un handicap : les aménagements raisonnables dans l'enseignement », juin 2013.

nous semble que c'en est même le prolongement. Quelle différence y a-t-il entre permettre à un gaucher d'écrire de la main gauche et permettre à un malvoyant de disposer d'un texte écrit plus grand ? Aucune sur le fond sauf que dans un cas l'on parlera de pratique de bon sens et dans l'autre d'aménagements raisonnables. Il nous semble, mais c'est peut-être ergoter, que l'utilisation même du terme 'aménagements raisonnables' renvoie à une réalité stigmatisante – voire discriminatoire : parlerait-on si souvent d'aménagements raisonnables si les pédagogies différenciées étaient parfaitement acquises dans les écoles et pleinement pratiquées dans les classes ?

Le décret du 5 février 2009 a donné un cadre légal et des moyens à l'enseignement spécialisé pour organiser l'intégration des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire. Depuis ce décret, la mise en place d'aménagements raisonnables dans les écoles a connu une croissance importante. Toutefois, et cela est transparu au travers cette analyse, ces aménagements raisonnables restent encore fort marginaux par rapport au nombre d'enfants qui pourraient en bénéficier<sup>25</sup>. En cause, il nous semble que les difficultés sont plus liées aux mentalités collectives, qui doivent évoluer vers une plus grande ouverture à la différence, qu'à des questions d'ordre pratique et organisationnel.

---

<sup>25</sup> À titre indicatif, en 2012-2013, on comptait 1201 enfants en intégration dans l'enseignement ordinaire (pour lesquels des aménagements raisonnables sont mis en place) pour plus de 800.000 élèves scolarisés en Fédération Wallonie Bruxelles (Indicateurs de l'enseignement 2013). À notre connaissance aucun chiffre n'existe quant au nombre d'enfants qui ressortent de l'ordinaire et qui bénéficient d'aménagements raisonnables.

## BIBLIOGRAPHIE

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « A l'école de ton choix avec un handicap », Bruxelles, juin 2013.

[http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/publication/cgkr\\_redelijkeaanpas\\_singen\\_fr\\_dec2014.pdf](http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/publication/cgkr_redelijkeaanpas_singen_fr_dec2014.pdf)

Décret de la Communauté française « organisant l'enseignement spécialisé », du 3 mars 2004 et publié au moniteur belge le 3 juin 2004. Modifié par le Décret de la Communauté française « relatif à l'intégration », du 3 février 2009 et publié au moniteur belge le 10 avril 2009. [http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/28737\\_004.pdf](http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/28737_004.pdf)

Décret de la Communauté française « relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination », du 12 décembre 2008 et publié au moniteur belge le 13 janvier 2009. [http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/33730\\_000.pdf](http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/33730_000.pdf)

Décret de la Communauté française « définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre », du 24 juillet 1997 et publié au moniteur belge le 23 septembre 1997. [http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/21557\\_018.pdf](http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/21557_018.pdf)

Delsarte J.F., De Breuck, F., « conférence débat (compte rendu) 'Plan Dyslexie 2009-2014' et 'Pistes à utiliser à l'école et en famille' », Jeudi 15/11/2012 à l'IATA à Namur.

Henry A., Les aménagements raisonnables à l'école, 2013.

Piérard A., « Intégration dans l'ordinaire, prémisses à l'insertion sociale des élèves à besoins spécifiques ? », Analyse UFAPEC, Juin 2012, N°18.12.

Protocole « relatif au concept d'aménagements raisonnables en Belgique en vertu de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et de lutte contre le racisme », conclu le 19 juillet 2007 et publié au moniteur belge le 20 juillet 2007. [http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/page/protocol\\_-\\_extract\\_mb.pdf](http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/page/protocol_-_extract_mb.pdf)

Unesco, « Manifeste pour l'intégration scolaire », 6 octobre 1977